appel aura été donné, tel appel sera ouvert le premier jour juridique du terme suivant de la cour supérieure qui aura lieu après l'expiration de vingt-cinq jours à compter du prononcé de la décision dont on se plaint.

XI. Tout pilote qui sera retenu au pied du courant Ste. Marie. Indemnité parce que le navire qu'il pilote décharge de la poudre à canon en ront retenus cet endroit, recevra une indemnité de trente chelins du maître de lors du déchargement de tel navire, pour chaque jour qu'il sera ainsi retenu.

la poudre à canon.

XII. Chaque fois qu'un navire sera remorqué par un bâtiment Temps que les pilotes de pilotes de vront rester meurer vingt-quatre heures à bord de tel navire après l'avoir sûnavire tous rement mouillé ou mis à l'ancre, au lieu de quarante huit heures sera limité. tel qu'actuellement.

XIII. Toutes les dispositions légales incompatibles aux dispo- Rappel. lé sitions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

XIV. Cet acte sera un acte public.

Acte public: